



# l'agence

au service des collectivités



# Procédure et responsabilité juridique dans les Marchés Publics

Vendredi 10 novembre 2023

Salle des fêtes de SAINT JEAN LE VIEUX

# Ordre du jour

## 1. Champ d'application et procédures marchés publics

- *Champ d'application et principe fondamentaux*
  - *Evaluation des seuils de procédure*
    - *Les procédures de passation*

## 2. Les recours dans les marchés publics

- *Recours gracieux*
- *Référé pré contractuel*
- *Référé contractuel*
- *Recours en contestation de la validité*
  - *Recours pour excès de pouvoir*
    - *Le déféré préfectoral*
  - *L'organisme de contrôle*

# Ordre du jour

### 3. La réception des travaux et les garanties

- *La réception et ses effets*
- *Les garanties : GPA, biennale, décennale*

### 4. La prise illégale d'intérêts

- *Le principe*
- *Les principaux points de vigilance*
  - *Jurisprudence*

# **PARTIE 1**

## **Champs d'application du Code de la Commande publique et procédures**

# Champs d'application du Code de la Commande publique et principes fondamentaux

- Contrat conclu à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- Les acheteurs concernés :

**Pouvoirs adjudicateurs**  
↓  
**Les personnes morales de droit public**

**Entités adjudicatrices =  
Pouvoirs adjudicateurs ou des  
entreprises publiques qui exercent  
une activité de réseaux**

# Les principes de la commande publique

- Liberté d'accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

# Evaluer son besoin : Modalités de calculs

Prise en compte de la durée totale du marché

Si lots séparés : Valeur globale estimée de tous les lots

Marchés de fournitures/services: Estimation de la valeur totale des fournitures et services considérés comme homogènes

Marchés de travaux : Notion d'opération

Il n'est pas possible de scinder ses achats pour éviter de franchir des seuils et échapper aux règles de procédure

# Seuils de procédures formalisées

*Seuils applicables du 01/01/2022 au 31/12/2023*

Fournitures et  
services

215 000 € HT

Travaux

5 382 000 € HT

Contrat de  
concession

5 382 000 € HT

- En dessous de ces seuils il faudra respecter une procédure adaptée
  - A partir de ces seuils il faudra suivre une procédure formalisée

# CAO et seuil de transmission au contrôle de légalité

## Commission d'appel d'offres

- L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « **Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée** dont la valeur estimée hors taxe prise est égale ou supérieure aux seuils européens, **le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5

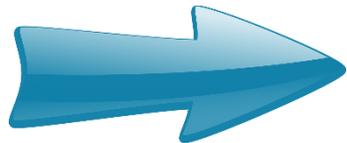
## Contrôle de légalité

- Le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité est de **215 000 € HT** en application des articles L2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global de l'opération et non par lots
- Les avenants de marchés transmissibles au contrôle de légalité sont également à transmettre au contrôle de légalité.

# Seuils de publicité

	Publicité non obligatoire	Libre choix des moyens de publicité	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales	Publicité obligatoire au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne
Marchés de fournitures et de services	< 40 000 € HT	De 40 000 € HT à 89 999,99 € HT	De 90 000 € HT à 214 999,99 € HT	> 215 000 € HT
Marchés de travaux	< 40 000 € HT	De 40 000 € HT à 89 999,99 € HT	De 90 000 € HT à 5 381 999,99 € HT	> 5 382 000 € HT

# Seuil dérogatoire



## Seuil dérogatoire pour les marchés de travaux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

# Les procédures de passation

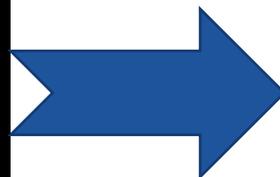
## *Cas des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence*

Seuil de dispense pour les marchés de Fournitures et Services inférieurs à 40 000 € HT et pour les marchés de Travaux inférieurs à 100 000 € HT jusqu'au 31/12/2024 (Article 6 du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique).

Garantir le respect  
des principes  
fondamentaux de la  
commande publique

Respecter les règles  
relatives à la  
computation des  
seuils

Certaines obligations  
sont à respecter



Consultation travaux à lancer



Consulter par exemple le Lot Carrelage et le Lot Electricité si lots <100 000€/HT et à <20% de la valeur de tous les lots



Consulter 2/3 prestataires pour chacun des 2 lots



---

**Procédure : (Article L.2122-1 et Article R.2122-8 du Code de la Commande Publique)**

**Pas de mise en concurrence obligatoire : Possibilité de demander une ou plusieurs propositions.**

---

Demande de devis simple ou sur la base d'un cahier des charges (Attention aux conditions générales de vente des opérateurs économiques).  
Ou transmission d'un contrat (CCAP, CCTP, Acte d'engagement).

---

Attribution du marché : Délibération à prévoir selon les délégations.

---

Signature du devis ou de l'Acte d'engagement par la collectivité.

---

Demande et vérifications des documents justificatifs prouvant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

---

Le cas échéant, transmission par courrier simple du rejet des offres.

---

Notification et transmission d'une copie du devis accepté ou de l'exemplaire signé de l'Acte d'engagement.

---

## Procédures adaptées

### Articles L.2123 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Procédure Adaptée ouverte avec publicité et mise en concurrence préalable de 40 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de Fournitures et Services et de 100 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de Travaux.



---

Parution d'un avis de marché : support(s) au choix mais obligation de parution dans un journal d'annonces légales dès 90 000 € HT.

---

Mise à disposition du dossier de consultation sur le profil acheteur après la publication de l'avis de marché.

---

Délai de remise des offres : Adapté à la complexité du besoin. 4 semaines environ.

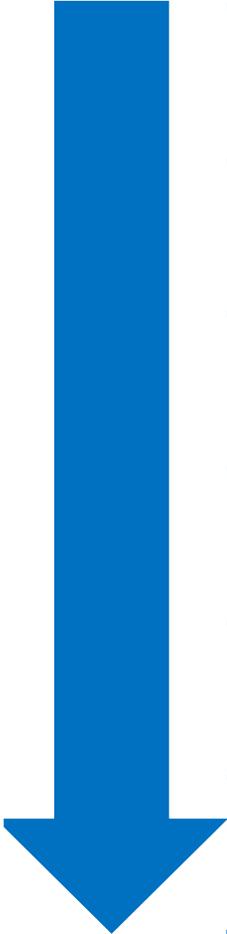
---

Ouverture des candidatures et des offres.

---

Analyse des offres, questionnements et négociations le cas échéant.

---



---

Attribution du marché : Délibération à prévoir selon les délégations.

---

Demande et vérifications des documents justificatifs prouvant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

---

Transmission par courrier simple du rejet des offres sans respect du délai de suspension.

---

Signature du marché par la collectivité.

---

Transmission du dossier au contrôle de légalité dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature du marché pour les besoins supérieurs à 215 000 € HT.

---

Notification du marché.

---



Consultation MOE à lancer  
(Estimation 100 000 € HT)

Procédure adaptée >90 000 €/HT => publication  
dans un journal d'annonces légales, possibilité de  
négocier, pas de passage au contrôle de légalité

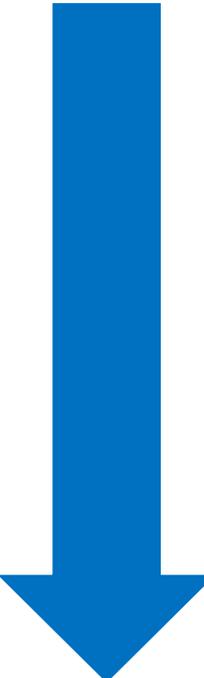
Consultation Travaux à lancer  
(Estimation 1 000 000 € HT)

Procédure adaptée >90 000 €/HT => publication  
dans un journal d'annonces légales, possibilité de  
négocier, comme >215 000 €/HT passage au  
contrôle de légalité

## Appel d'offres

### Articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la commande publique

Appel d'offres Ouvert à partir de 215 000 € HT pour les marchés de Fournitures et Services et de 5 382 000 € HT pour les marchés de Travaux



---

Parution d'un avis de marché : à minima JOUE + BOAMP. Autres supports supplémentaires en + possible.

---

Mise à disposition du dossier de consultation sur le profil acheteur après la publication de l'avis de marché.

---

Délai de remise des offres :

- ◆ Délai minimal fixé à 30 jours.

Délai pouvant être ramené à 15 jours si un avis de pré-information a été envoyé pour publication trente-cinq jours au moins à douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis de marché.

---

Ouverture des candidatures et des offres.

---



---

Analyse des offres.

---

Attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité.

---

Délibération à prévoir selon les délégations.

---

Demande et vérifications des documents justificatifs prouvant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

---

Notification du rejet des offres avec respect d'un délai minimal de 11 jours par voie électronique entre la date d'envoi de cette notification et la date de signature du marché. .

---

Signature du marché par la collectivité.

---

Transmission du dossier au contrôle de légalité dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature du marché.

---

Notification du marché.

---

Avis attribution :  
Support : JOUE + BOAMP  
(À envoyer dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public)

---

## **PARTIE 2**

# **Les Recours dans les Marchés Publics**

# Le recours gracieux

**Qui ?**

Tout candidat évincé.

**Quand ?**

C'est un préalable avant toute démarche contentieuse. Délai de 2 mois à compter de la décision contestée. Courrier à adresser à la collectivité

**Effets ?**

Plutôt limité. Peut permettre de reprendre la procédure en amont et régler une irrégularité.

# Le référé précontractuel

Qui ?

Les personnes qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Quand ?

Jusqu'à la signature du contrat. Le juge statue dans un délai maximum de 20 jours à compter de sa saisine.

Effets ?

Ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, suspendre et annuler l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat.

# Le référé contractuel, après la signature du contrat

Qui ?

Les personnes qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Quand ?

31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution au JOUE ou 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié. Le juge statue dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine.

Effets ?

Peut suspendre l'exécution du contrat, pour la durée de l'instance.  
Peut prononcer l'annulation du contrat, la réduction de sa durée et une pénalité financière.

# Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat (« Tarn et Garonne »)

Qui ?

Tout concurrent évincé ou tout autre tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon directe et certaine.

Quand ?

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. En l'absence de publicité, dans un délai raisonnable, qui, sauf circonstances particulières, est d'un an.

Effets ?

Inviter les parties à prendre des mesures de régularisation. Prononcer l'annulation du contrat. Condamner les parties à verser une indemnité à l'auteur du recours.

# Le recours pour excès de pouvoir

**Quoi ?**

Il n'a pas pour objet la contestation du contrat lui-même mais sa légalité.

**Quand ?**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**Effets ?**

Pouvoirs limités : le juge peut rejeter la requête ou annuler l'acte.

# Recours dans le cadre du contrôle de légalité : Déféré préfectoral

## Quoi ?

Le contrôle effectué par le préfet est un contrôle de légalité.

Il ne vérifie pas si l'acte est pertinent, seulement s'il rentre dans le cadre de la loi.

Le domaine du déféré est très large. Il concerne tous les **actes locaux** :

- aussi bien les actes unilatéraux que les contrats entre collectivités territoriales ;
- aussi bien les actes soumis à transmission que les actes non soumis à transmission
- aussi bien les actes définitifs que les actes préparatoires

# Recours dans le cadre du contrôle de légalité : Déféré préfectoral

Quand ?

le préfet dispose d'un **délai de 2 mois** à compter de la transmission des actes pour déférer.

Ce délai est suspendu en cas de recours gracieux auprès de la collectivité

Effets ?

**Le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire :**

Le préfet constate l'illégalité de l'acte, mais n'est pas en mesure de l'annuler lui-même. Il peut :

Soit déférer l'acte illégal au Tribunal administratif ;

Soit faire un recours gracieux auprès de la collectivité, lui demandant de retirer ou de modifier l'acte afin de faire disparaître l'illégalité potentielle. Ce recours gracieux suspend le délai du déféré préfectoral.

# Organisme de contrôle des collectivités

Parallèlement au contrôle de légalité, les collectivités territoriales sont soumises à un contrôle à posteriori spécifique.



## **Le contrôle budgétaire du Service de Gestion Comptable**

\*Vérifie l'exécution financière des marchés passés et la réalité de l'exécution du service fait dans son rôle de gardien des deniers publics

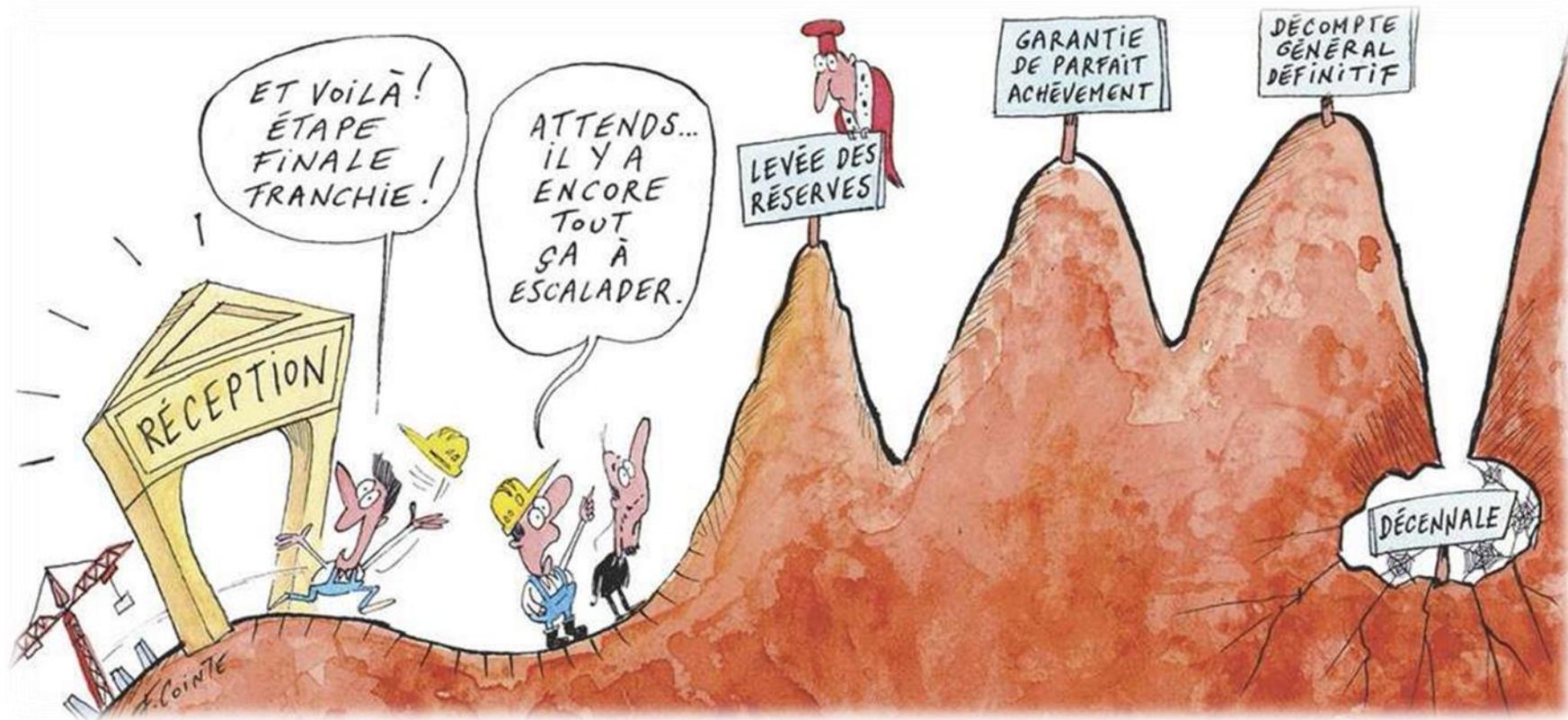
\*Peut être amené à demander des pièces justificatives

Comme dans chacun de ces rapports la Cour des comptes estime que le contrôle de légalité et le contrôle des actes budgétaires sont utiles pour préserver l'intérêt général et doivent être confortés.

## **PARTIE 3**

# **La réception des travaux et les Garanties**

# La réception des travaux

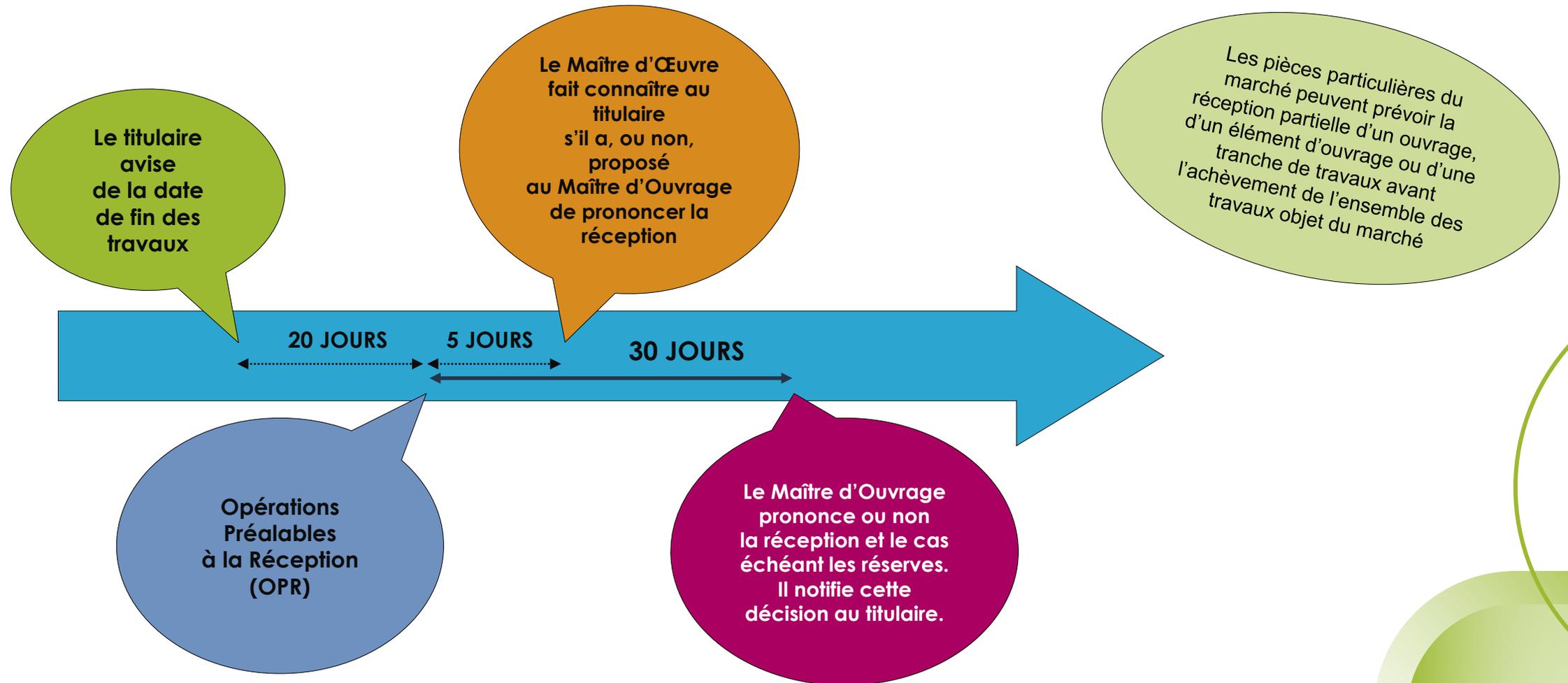


# Réception des travaux : Rôle du Maître d'oeuvre

Assistance apportée  
au Maître d'Ouvrage  
lors des opérations de  
réception et pendant  
la période de  
garantie de parfait  
achèvement (GPA)  
(AOR)

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- Examen des désordres
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation

# La réception des ouvrages



# La réception des ouvrages

En cas de réserves il faudra penser à mener la procédure de levée des réserves

Réception sans réserve

La réception prend effet à la date d'achèvement des travaux

Notification de la décision de réception = procédure d'établissement du décompte général

Réception avec réserves pour malfaçons ou imperfections

Correction des imperfections dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage ou au plus tard 3 mois avant la fin de l'année de GPA

Réception sous réserve de travaux restant à exécuter

Conditions : prestations non encore payées et à réaliser dans les 3 mois

Réception sous réserve d'épreuve à venir concluante

Les épreuves doivent être prévues dans le marché

Réception prononcée avec réfaction de prix

La réfaction de prix ne peut pas être imposée au titulaire

Si réfaction acceptée => Réception prononcée sans réserve

Refus de réceptionner

Le contrat continue de s'exécuter notamment les délais d'exécution

# Les effets de la réception

Transfert des  
risques liés à  
la garde de la  
chose sur le  
Maître  
d'Ouvrage

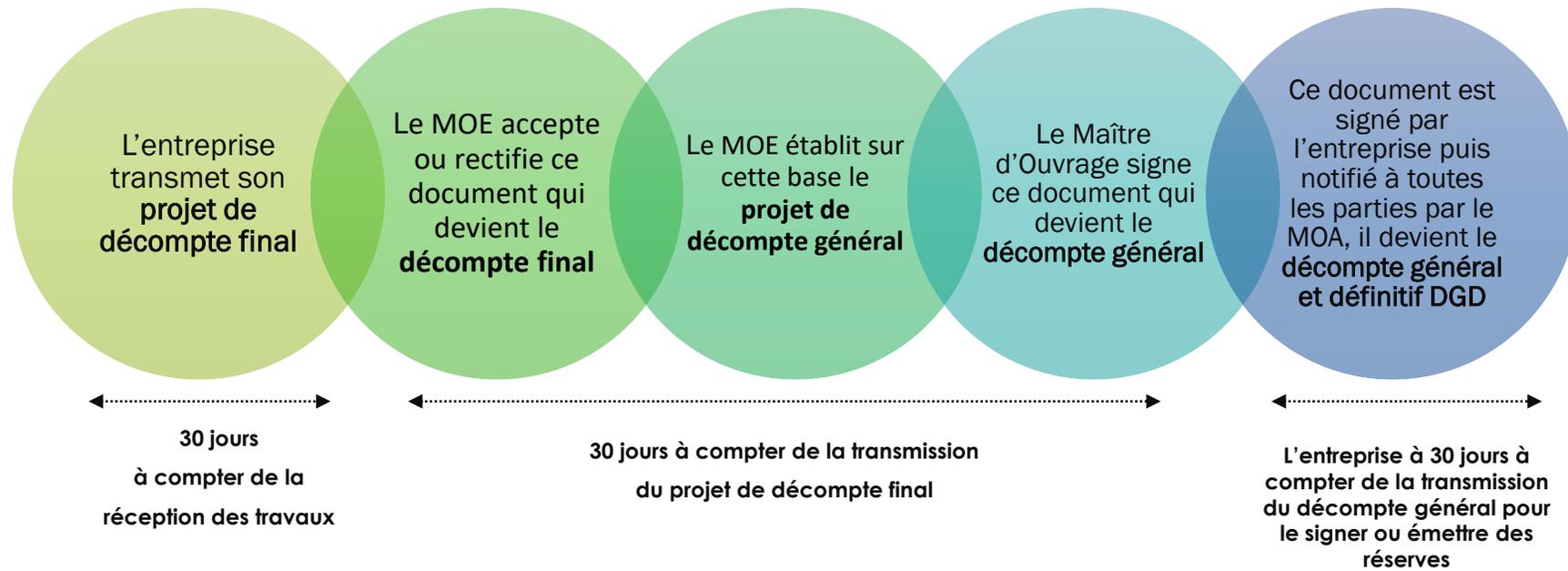
Point de départ  
des **délais de  
garantie**

Point de départ  
de la procédure  
du **décompte  
général  
financier**

C'est le **DGD  
accepté** qui  
mettra un terme  
définitif à  
l'ensemble des  
relations  
contractuelles  
entre les parties.

# Le solde financier du marché

Un document qui change de nom au fil d'une procédure contradictoire entre les 3 parties pour obtenir le DGD (Décompte Général Définitif) qui mettra un terme définitif à l'ensemble des relations contractuelles entre les parties



# Les Garanties et Assurances dans les marchés de Travaux

# Les assurances

## Pour les prestataires

Article R2142-12 du Code de la Commande publique : « L'acheteur peut exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels. »

Attestations à forcément demander à l'attributaire d'un marché (notamment de travaux) :

- ➔ Responsabilité civile et professionnelle
- ➔ Garantie décennale (obligatoire pour les constructeurs d'un ouvrage tel que défini à l'article 1792 du Code Civil.)

Bien penser à redemander ces attestations tous les ans



# Les assurances

## Pour le Maître d'ouvrage

### Dommmage ouvrages :

- \*Obligation d'en souscrire une pour les personnes morales de droit public qui font réaliser des travaux de construction à usage d'habitation
- \*Facultative pour les autres travaux pour les personnes morales de droit public
- \*A souscrire avant l'ouverture du chantier
- \*Protège des malfaçons pendant une durée de 10 ans suivant la date de réception du chantier.
- \*Concerne les dommages pouvant altérer la solidité de l'ouvrage ou le rendre impropre à sa destination.
- \*L'assurance dommage-ouvrage procède à une indemnisation rapide (90 jours en moyenne) et exerce ensuite un recours contre l'assurance décennale du professionnel

### Assurance tout risques chantiers

- \* A souscrire au plus tard dans les 60 jours après la date d'ouverture du chantier.
- \*Couvre les dommages matériels occasionnés sur le chantier et tout ce qui est destiné à faire partie intégrante de l'ouvrage définitif = Echafaudages, matériel et l'outillage, bureau de chantiers, matériaux, équipements.

# La Garantie de parfait achèvement

## Etendue de la garantie

Réserves émises lors des OPR et désordres survenus pendant l'année de GPA

COUVRE tous les désordres quelles que soit leurs natures, leurs origines, et leurs gravités  
SAUF les désordres résultant de l'usure normale ou de l'usage.

SAUF les désordres apparents qui n'auraient pas fait l'objet de réserves lors de la réception

## Délai de la garantie

- ✓ 1 an à compter de la date d'effet de la réception.
- ✓ Possibilité de prolonger le délai de garantie : sur décision expresse du maître d'ouvrage dans le cas où les désordres ne sont pas levés dans l'année de GPA.

# La Garantie de parfait achèvement

## Débiteur de la garantie

Le Titulaire du marché est tenu à l'obligation de parfait achèvement même dans le cadre d'une sous-traitance.

## Mise en œuvre et Délai pour réparer les désordres

- ✓ Pour les Réserves émises lors de la réception : Délai fixée par le pouvoir adjudicateur ou au plus 9 mois après la date d'effet de la réception.
- ✓ Pour les Désordres survenus pendant l'année de GPA : Les signaler avant la fin du délai de garantie et mettre en demeure le titulaire de les réaliser avant la fin de ce délai ou bien penser à prolonger le délai.

# La Garantie de parfait achèvement

## La retenue de Garantie

### **Fondement juridique**

Somme retenue sur les règlements à titre d'acomptes et de solde pour couvrir les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie de parfait achèvement

### **Nature de la retenue de garantie**

- Assiette de la RG : montant total du marché + avenants
- Ne peut être > 5%

### **Constitution de la retenue de garantie**

- Prélèvement par fraction sur les acomptes.
- En cas de groupement :

*Groupement solidaire -> fournie par le mandataire*

*Groupement conjoint -> fournie par chacun sur les prestations les concernant.*

- En cas de sous-traitance : RG due par le titulaire.

# La Garantie de parfait achèvement

## La retenue de Garantie

### Remboursement de la retenue de garantie

- En cas de bonne exécution : remboursement au plus tard 1 mois après la fin de l'année de GPA.
- En cas de réserves ou désordres :
  - soit exécution au frais et risques,
  - soit remboursement après exécution complète.

### Les garanties de substitution

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie **une garantie à première demande** ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, **une caution personnelle et solidaire**.

# La Garantie biennale de bon fonctionnement

## Répond à l'obligation de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage

### Délai de la garantie

Durée minimale de DEUX ans à compter de la date d'effet de la réception.

### Délai d'action

Dans le délai de 2 ans et non après quand bien même le désordre aurait été constaté pendant le délai biennal.

### Etendue de la garantie

Cette garantie s'étend « non seulement de la réparation du préjudice résultant des désordres qui se sont manifestés pendant le délai de garantie de bon fonctionnement..... Mais encore à celle du préjudice résultant des désordres qui se sont manifestés ultérieurement dès lors qu'ils ont la même origine. »

Garantie à dissocier des contrats de maintenance à souscrire dès la réception / des vérifications périodiques à faire sur les installations / de la formation des utilisateurs.....

# La Garantie biennale de bon fonctionnement

## Exemples et état de la Jurisprudence administrative sur ce sujet

Les « éléments d'équipement dissociables » et leur bon fonctionnement = Les éléments qui peuvent être retirés ou remplacés sans détériorer le gros œuvre.

<p>Compris selon la Jurisprudence </p>	<p><u>Exclus selon la Jurisprudence</u> </p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Les éléments du système de chauffage comme la chaudière, un ballon électrique d'eau chaude, des canalisations apparentes, des radiateurs.</li> <li>*les équipements sanitaires, les robinetteries,</li> <li>*les portes en glace d'un bâtiment ;</li> <li>*les décollements de peinture d'un revêtement de plafonds ;</li> <li>*les panneaux de revêtement plastique des murs</li> <li>*les enduits et revêtements de peinture muraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*La mauvaise performance d'un système de chauffage (non pas son dysfonctionnement) .</li> <li>*Pour les menuiseries la garantie ne s'applique pas aux « bâtis et huisseries » des portes, fenêtres et verrières =&gt; en clair, la partie mobile de la fenêtre est soumise à la garantie biennale mais pas le châssis de la porte ou fenêtre</li> <li>*Le carrelage</li> </ul>

si une **mauvaise utilisation ou un défaut d'entretien** est à l'origine du dysfonctionnement, la garantie biennale ne peut fonctionner

# La Garantie biennale de bon fonctionnement

## Personnes tenues à cette garantie

Les fabricants d'un élément d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de la garantie de bon fonctionnement avec les constructeurs ayant procédé à la mise en œuvre de l'élément ou de l'équipement. (La responsabilité du maître d'œuvre peut ainsi être engagée solidairement).

## Mise en œuvre de la garantie

La démonstration du mauvais fonctionnement suffit. Pas besoin de démontrer que les vices présentent une certaine gravité.

## Que faire si le constructeur refuse d'effectuer les travaux

Lorsque le constructeur refuse d'effectuer les travaux, il appartient à l'acheteur de saisir la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Si ces éléments d'équipement rendent l'ouvrage impropre à sa destination, la mise en jeu de la responsabilité décennale peut être opérée au-delà des deux ans de la garantie de bon fonctionnement.

# La Garantie Décennale

## Dommmages couverts par cette garantie

**Nécessité de désordres graves qui affectent la solidité de l'ouvrage et le rendent inhabitable ou impropre à l'usage auquel il est destiné.**

Il est responsable des malfaçons qui compromettent la solidité des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert

## Durée de la garantie et conditions

10 ans à compter de la réception des travaux

## Mise en œuvre de la Garantie

Les recherches de responsabilité peuvent durer = Intérêt de l'assurance dommages ouvrages dans l'attente de l'assurance décennale pour pouvoir indemniser les travaux de manière anticipée

## **PARTIE 4**

# **La Prise illégale d'Intérêts**

# Prise illégale d'intérêt : Le principe

## Article 432-12 du Code Pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

# Prise illégale d'intérêt : Le principe

Des dérogations sont prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants

- le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros. Ex : achat par la collectivité de biens appartenant à l'élu, ou réalisation de prestations par un maire artisan au profit de la collectivité.
- l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou la conclusion des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement
- l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Ces dérogations sont strictement encadrées par le Code pénal : l'élu intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à l'opération et ce dernier ne peut se réunir à huis clos.

# Prise illégale d'intérêt : Principaux points de vigilance / Attitudes à adopter

- ➔ Exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- ➔ Dans l'exercice de son mandat, poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ➔ Veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.  
**L'élu ne devra pas participer au vote relatif à cette décision.**
- ➔ S'engager à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

# Prise illégale d'intérêt : Quelques jurisprudences

## Cour d'Appel d'Aix en Provence, 19 octobre 2021



- **Condamnation d'un Maire d'une commune de plus de 10 000 Habitants pour prise illégale d'intérêt, détournement de fonds public et favoritisme**
  - ✓ **Promus sa maîtresse comme DGS**
  - ✓ **Passe droit pour faire édifier 4 villas sur un terrain acheté par le Maire**
  - ✓ **Attribution de marchés publics hors procédure à des proches**

# Prise illégale d'intérêt : Quelques jurisprudences

## Tribunal correctionnel de Bobigny, 22 octobre 2021



- **Relaxe d'un ancien maire en sa qualité d'ex-président d'un office HLM (commune de plus de 10 000 habitants) et de l'ancien directeur général de l'office poursuivis pour favoritisme, prise illégale d'intérêts et trafic d'influence,**
  - ✓ **Reproché d'avoir privilégié des proches dans l'attribution d'une vingtaine de marchés publics en échanges de soutiens électoraux.**
  - ✓ **Relaxe du tribunal car insuffisance des preuves et des infractions mal caractérisées et en retenant la prescription de l'action publique**

# Prise illégale d'intérêt : Quelques jurisprudences

## Tribunal correctionnel de Bordeaux, 24 janvier 2022



- **Condamnation d'un ancien Maire d'une commune de plus de 10 000 Habitants pour corruption passive**
  - ✓ **Sa majorité reproche à l'élu d'avoir reçu pendant plusieurs années des avantages très conséquents concernant l'attribution de marchés publics : voyages à l'étranger, cuisine équipée, places VIP pour des manifestations sportives, société de chasse en Espagne**
  - ✓ **4 ans d'emprisonnement avec sursis et 50 000 € d'amende**

# Prise illégale d'intérêt : Quelques jurisprudences

## Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 22 juin 2022



- **Relaxe d'un maire (commune de moins de 7 500 habitants) poursuivi pour corruption passive et trafic d'influence sur plainte d'un élu,**
  - ✓ **Soupçonné d'avoir octroyé une autorisation d'implantation d'un kiosque à pizza en échange de contreparties ->Relaxe du tribunal car absence d'éléments matériels et aucune trace de cadeaux ou de manquement à la mise en concurrence.**
  - ✓ **Reproche du choix de l'imprimeur du journal municipal - > Relaxe du tribunal qui souligne que le montant est en-dessous du seuil à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.**

# Prise illégale d'intérêt : le cas des cadeaux !

L'agence française anticorruption (AFA) pose le principe qu'aucun cadeau ou invitation ne doit être accepté par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.



## EXEMPLES DE CADEAUX LISTÉS PAR L'AFA QUI PEUVENT POSER DIFFICULTÉS :

- cadeaux et invitations reçus de partenaires contractuels ou en phase de commande publique ;
- avantages financiers quelle que soit leur forme ;
- prestations de services ou travaux à titre gratuit (ou sous-évalués) ;
- repas d'affaires ;
- voyages ;
- billets pour des manifestations sportives, concerts, spectacles ;
- bons de réduction ;
- attribution de bourses d'études aux proches ;
- mise à disposition de véhicules et autres matériels ;
- mise à disposition gratuite de locaux ;
- mise à disposition de personnel au bénéfice d'un agent public ;
- embauches de complaisance de proches.



# Prise illégale d'intérêt : le cas des cadeaux !

- ✓ La valeur du cadeau n'a pas d'importance, d'autant plus qu'elle est subjective pour chacun.
- ✓ Pour les autorités judiciaires, ce qui compte c'est l'intérêt du cadeau offert : l'intention recherchée par celui qui offre le cadeau.
- ✓ Dans certains cas, il est admis que certains cadeaux puissent être acceptés. C'est notamment le cas des cadeaux protocolaires : ils ne sont pas offerts en contrepartie d'une action du destinataire mais sont l'application de règles de courtoisie.

# Prise illégale d'intérêt : le cas des cadeaux !

Les questions à se poser avant d'accepter ou refuser un cadeau :

- ✓ Qui offre le cadeau ou l'invitation ?
- ✓ A qui est offert ce cadeau, quelles sont ses fonctions ?
- ✓ A quel moment est offert ce cadeau (en cours de procédure de marché ou d'attribution de financement) et quelle est la fréquence de ses cadeaux ?
- ✓ Existe-t-il un sentiment de redevabilité de la part de la personne qui reçoit le cadeau ?
- ✓ La personne qui reçoit le cadeau est-elle à l'aise avec le fait d'en parler ?





01

# l'agence

au service des collectivités

Merci de votre écoute